

DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT

ARRÊTÉ DE DELIMITATION BH 149 et BH 142

L'ETAT par la Direction de l'Immobilier de l'Etat, représentée par la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 311-1,

VU la demande de délimiter entre la propriété publique de l'Université de Rennes 1 relevant de la domanialité publique artificielle cadastrée section BH numéro 142 sise à RENNES, et la parcelle cadastrée section BH numéro 149, sise à RENNES propriété de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, désaffectée à l'usage du public.

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Xavier PRIGENT, géomètre expert, en date du 15/03/2024, annexée au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (conseil supérieur du 24/01/2017),

ARRETE

Article 1 : La limite de propriété au droit des propriétés susvisées est déterminée suivant les lignes :

A (Angle de bâtiment), B (Angle de bâtiment), C (Angle de mur), et D (Point théorique).

Nature des limites :

Entre les sommets A et B, la limite est définie par un segment de droite longeant le mur pignon de la construction édifié sur la parcelle BH n°142.

Entre les sommets B et C, la limite est définie par un segment de droite longeant la face Ouest du mur de clôture en pierre de schiste, privatif et rattaché à la parcelle BH n°142.

Entre les sommets C et D, la limite est définie par un segment de droite dans le prolongement du segment [BC], à 62cm du sommet 2.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite de fait de l'ouvrage public constaté du domaine public au droit des propriétés susvisées est déterminée suivant la ligne :

A (Angle de bâtiment), B (Angle de bâtiment), C (Angle de mur), et D (Point théorique).

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 1).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence une concordance entre la limite de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public (conformément au plan annexé au présent arrêté et au procès-verbal).

Article 4 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande à cette fin. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. En cas de travaux, le pétitionnaire devra obtenir les autorisations nécessaires (permis de construire, autorisation de voirie, ...) et s'assurer d'être propriétaire jusqu'à la délimitation.

Article 6 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande

devra être effectuée.

Article 7 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise au riverain concerné et à Monsieur Xavier PRIGENT, Géomètre-Expert.

RENNES, le 23/05/2024



Michel LAIN
Administrateur des Finances Publiques adjl
Responsable de la Division France Domaine

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

ACTE FONCIER
PROCÈS VERBAL
CONCOURANT A LA
DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES

Département d'ILLE-ET-VILAINE
Ville de RENNES

Au droit de la propriété riveraine du demandeur :
Direction de l'Immobilier de l'Etat
Cadastrée section BH parcelle n°149



SARL de Géomètres-Experts
Agence de RENNES
106A rue Eugène Pottier
35000 RENNES
Tel : 0299792819
e-mail : rennes@prigent-associes.fr
www.prigent-associes.fr



A la requête de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, je soussigné Xavier PRIGENT, Géomètre-Expert à RENNES, inscrit au tableau du conseil régional de RENNES sous le numéro 04776, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

⇒ Personne publique

1) UNIVERSITE DE RENNES 1, identifiée sous le numéro de SIREN 193509361 ayant pour adresse : Agence comptable, 2, rue du Thabor, 35000 RENNES et la Direction de l'Immobilier de l'Etat, dont le siège se situe Cité administrative-Avenue Janvier BP 72102 35021 Rennes Cedex 9.

Suivant les déclarations de M. Yohann PERON, représentant la Direction de l'immobilier de l'Etat (DRFIP-France Domaine), la parcelle BH n°142 a toujours fait partie de la propriété de l'Etat et il n'a pas été retrouvé de titre de propriété actant la propriété de cette parcelle. L'analyse des fiches immeubles n'indique aucune information sur cette parcelle.

Propriétaire de la domanialité publique artificielle nommée
Cadastrée section BH parcelle n°142

Se déclarant propriétaires, et se portant fort pour les éventuels ayant droits, de la parcelle cadastrée Commune de RENNES, section BH n°142.

⇒ Propriétaires riverains concernés

2) La Direction de l'Immobilier de l'Etat, dont le siège se situe Cité administrative-Avenue Janvier BP 72102 35021 Rennes Cedex 9.

Représentée par Monsieur Yohann PERON.

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de RENNES, section BH n°149.

Au regard de l'arrêté portant déclaration d'inutilité au service public de l'éducation, désaffectation et remise au service du Domaine pour aliénation des biens immobiliers situés sises 4, place de Saint-Mélaine à Rennes, dressé le 15/03/2021 par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Se déclarant propriétaire, et se portant fort pour les éventuels ayant droits, de la parcelle cadastrée Ville de RENNES, section BH n°149.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de l'ouvrage, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

- la propriété cadastrée Ville de RENNES, section BH n°142, relevant de la domanialité publique artificielle,

et :

- la propriété privée riveraine cadastrée : BH parcelle n°149

Initiales :

Apposer les initiales du géomètre-expert au bas de chaque page

XP

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance des documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder sur les lieux à la réunion le **jeudi 16 novembre 2023 à partir de 14h30**, ont été convoqués par lettre simple en date du mercredi 31 octobre 2023 :

- la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DRFIP-France Domaine), représentée par Monsieur Yohann PERON
- l'UNIVERSITE DE RENNES 1, Monsieur le Directeur, représenté par M. HERZOG

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Joseph Grasset, collaborateur a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DRFIP-France Domaine), représentée par Monsieur Yohann PERON : Présent
- l'UNIVERSITE DE RENNES 1, Monsieur le Directeur, représenté par M. HERZOG : Présent

3.2 Éléments analysés

① Les titres de propriété et en particulier :

- L'acte administratif de cession acquisition de la ville de Rennes du 14/04/1970 et le rectificatif de désignation dressé le 21/12/1970 par le préfet d'Ille et Vilaine et publié au bureau des hypothèques de RENNES le 04/02/1971, volume 5345 n°26-27.
- L'arrêté portant déclaration d'inutilité au service public de l'éducation, désaffectation et remise au service du Domaine pour aliénation des biens immobiliers situés sises 4, place de Saint-Mélaine à Rennes, dressé le 15/03/2021 par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

② Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

③ Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

④ Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Le plan topographique réalisé le 21/09/2023 par la société PRIGENT & Associés, Géomètres-Experts à RENNES.
- Le projet de division de la parcelle BH n°149, dressé le 22/11/2023 par la société PRIGENT & Associés, Géomètres-Experts à RENNES.
- Le document d'arpentage n°1551, dressé le 16/01/1985 par la SCP BOURGES CORBIERE, Géomètres-Experts à RENNES.
- Le document d'arpentage n°6726 G, dressé le 20/06/2005 par M. Ivan EPINAT, Ingénieur-Géomètre de la Ville de RENNES.
- Le document d'arpentage n°7280 K, dressé le 26/02/2008 par M. Bruno BOURGES, Géomètre-Expert à RENNES et le plan de division annexé.
- La Photographie aérienne de Rennes prise le 15/10/1924, issue du site Remonter le Temps de l'IGN.
- Le plan du cadastre Napoléonien de Rennes de la section B2 du Palais, dressé le 25/03/1842.
- Le plan cadastral, pour information.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Initiales :

Apposer les initiales du géomètre-expert au bas de chaque page

JR

⑤ Les signes de possession et en particulier :

- Entre les sommets A et B : la présence du mur pignon de la construction édifée sur la parcelle BH n°142.
- Entre les sommets B et C : la présence d'un mur de clôture en pierre de schiste de 50cm d'épaisseur, édifé entre les parcelles BH n°142 et 149.

⑥ Les dires des parties :

- M. PERON, représentant la Direction de l'immobilier de l'Etat, a indiqué que la parcelle BH n°142, propriété de l'Université de Rennes 1 et de l'Etat, faisait partie du domaine public artificielle. Aucune des parties n'a donné d'informations sur la propriété du mur édifé entre les parcelles BH n°142 et 149.

Article 4 : Définition des limites de propriété foncière

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

La définition du caractère de domanialité publique est donnée par l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) :

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

La parcelle BH n°149, objet du présent procès-verbal, est une parcelle d'ayant pas fait l'objet de division cadastrale connue depuis la rénovation cadastrale du 01/01/1971. Elle formait à l'origine avec d'autres parcelles, dont une partie de la BH n°142, la parcelle B n°480, créée en 1842 par le Cadastre Napoléonien.

En 1842, la construction édifée sur la parcelle BH n°142 et le mur présent entre les parcelles BH n°149 et 142, n'existait pas. Le jardin présent sur la parcelle BH n°149 s'étendait à l'Est comme le montre l'extrait du cadastre Napoléonien ci-dessous.



Extrait du cadastre Napoléonien de la Section B, dressé en 1842

Sur la photo aérienne prise en 1924, reproduit ci-dessous, on observe que la construction édifée sur la parcelle BH n°142 existe (hachurage bleu). En 1905, la loi du 9 décembre relative à la séparation

Initiales :

Apposer les initiales du géomètre-expert au bas de chaque page

des Églises et de l'État oblige l'archevêque à quitter le palais Saint-Mélaine (archive municipale de Rennes). C'est à cette période que des modifications du palais et de son jardin ont dû être effectuées.



Extrait de la photo aérienne de 1924 issue du site de l'IGN

Au vu de ces éléments, le mur présent entre les parcelles BH n°149 et 142 n'était pas antérieur à la construction édifée sur la parcelle BH n°142. La photo aérienne ne nous permet pas de voir si le mur était présent en 1924, mais son implantation actuelle nous montre qu'il a été édifé en ligne droite, parfaitement dans le prolongement de la construction. Ce mur aurait donc été édifé au moment de la construction, pour scinder l'ancien jardin de l'Evêché en deux parties.

- Entre les sommets A et B : les signes de possession sont caractérisés par la présence du mur pignon de la construction édifée sur la parcelle BH n°142. Ce mur est implanté en limite de propriété, entre les parcelles BH n°149 et BH n°142. Au vu des éléments analysés ci-dessus, la limite de propriété retenue est définie par un segment de droite longeant la face Ouest de ce mur, privatif et rattaché à la parcelle BH n°142.

- Entre les sommets B et C : les signes de possession sont caractérisés par la présence d'un mur de clôture en pierre de schiste de 50cm d'épaisseur, édifé entre les parcelles BH n°149 et 142. Ce mur est édifé en limite de propriété, dans le prolongement de la ligne formée par les sommets A et B. Au vu des éléments analysés ci-dessus, ce mur a dû être édifé à la même période que la construction, au début du XXe siècle. La limite de propriété retenue est définie par un segment de droite longeant la face Ouest du mur de clôture. Ce mur est privatif et rattaché à la parcelle BH n°142.

- Entre les sommets C et D : la limite de propriété est définie dans le prolongement du segment [BC] sur la construction édifée sur la parcelle BH n°281.

Initiales :

Apposer les initiales du géomètre-expert au bas de chaque page

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens :

- A : Angle de bâtiment
- B : Angle de bâtiment
- C : Angle de mur
- D : Point théorique
ont été reconnus.

Les limites de propriétés objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne A-B-C-D.

Nature des limites :

Entre les sommets A et B, la limite est définie par un segment de droite longeant le mur pignon de la construction édifiée sur la parcelle BH n°142.

Entre les sommets B et C, la limite est définie par un segment de droite longeant la face Ouest du mur de clôture en pierre de schiste, privatif et rattaché à la parcelle BH n°142.

Entre les sommets C et D, la limite est définie par un segment de droite dans le prolongement du segment [BC], à 62cm du sommet 2.

Le plan joint référencé 2023.140R/PV3P2 / 230859 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

La construction édifiée sur la parcelle BH n°142 est implantée en limite de propriété au droit du jardin de l'ancien rectorat, présent sur la parcelle BH n°149. Le mur en pierre de schiste de 50cm d'épaisseur, édifié dans le prolongement du mur pignon de cette construction, sert à délimiter l'enceinte de l'Université de Rennes 1 du jardin de l'ancien rectorat.

- Entre les sommets A, et B : la limite de fait est définie par le mur pignon de la construction édifiée sur la parcelle BH n°142. Ce mur pignon, édifié au droit du jardin de l'ancien rectorat, est privatif et rattaché à la parcelle BH n°142.

On notera la présence de deux fenêtres sur ce mur, présentes au droit de la parcelle BH n°149. Afin de prendre en compte leurs existences, une servitude de vue (par destination du père de famille), pourra être constituée sur la parcelle BH n°149 au profit de la parcelle BH n°142.

- Entre les sommets B, et C : la limite de fait est définie par le mur de clôture en pierre de schiste édifiée sur la parcelle BH n°142. Ce mur de clôture, édifié au droit du jardin de l'ancien rectorat, est privatif et rattaché à la parcelle BH n°142.

On notera la présence d'un portail donnant accès à un garage, entre ces deux sommets et dudit garage utilisé anciennement par le rectorat, édifié sur la parcelle BH n°142.

Au regard des éléments analysés et des indications apportés par la Direction de l'immobilier de l'Etat sur la domanialité de la parcelle BH n°142, **la limite de fait correspond à la définition de la limite de propriété** entre les sommets A, B et C.

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Initiales :

Apposer les initiales du géomètre-expert au bas de chaque page

YV

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- 1 : Angle de mur
- 2 : Angle de bâtiment
- 3 : Angle de bâtiment

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Tableau des coordonnées – système de coordonnées RGF 93 – CC 48 :

| TABLEAU DE COORDONNEES | | | |
|------------------------|------------|------------|-------------------|
| Sommets | X | Y | Observations |
| A | 1352270.73 | 7223436.95 | Angle de bâtiment |
| B | 1352270.86 | 7223421.04 | Angle de bâtiment |
| C | 1352271.08 | 7223391.70 | Angle de mur |
| D | 1352271.11 | 7223389.58 | Point théorique |
| 1 | 1352263.24 | 7223436.11 | Angle de mur |
| 2 | 1352270.50 | 7223389.67 | Angle de bâtiment |
| 3 | 1352257.43 | 7223388.76 | Angle de bâtiment |

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Initiales :

Apposer les initiales du géomètre-expert au bas de chaque page

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (zone CC48), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Xavier PRIGENT, 106A rue Eugène Pottier 35000 RENNES, ou par courriel à rennes@prigent-associes.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à RENNES le 15 mars 2024

Xavier PRIGENT, Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Michel ALLARD
Administrateur des Finances Publiques agr.
Responsable de la Division France Domaines

Initiales :

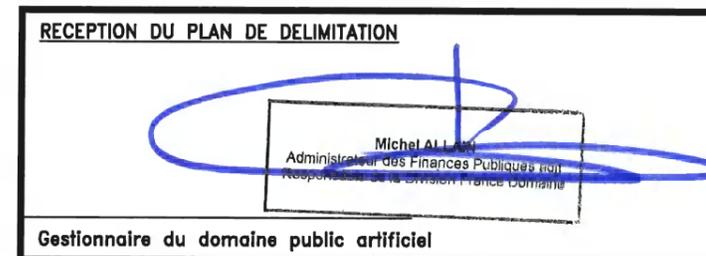
Apposer les initiales du géomètre-expert au bas de chaque page

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

VILLE DE RENNES

Plan de délimitation concourant à la propriété
des personnes publiques
rue du Général Maurice Guillaudot

Au droit de la parcelle BH 149



Limite proposée suivant les points : A.B.C.
matérialisée par des segments de droite.

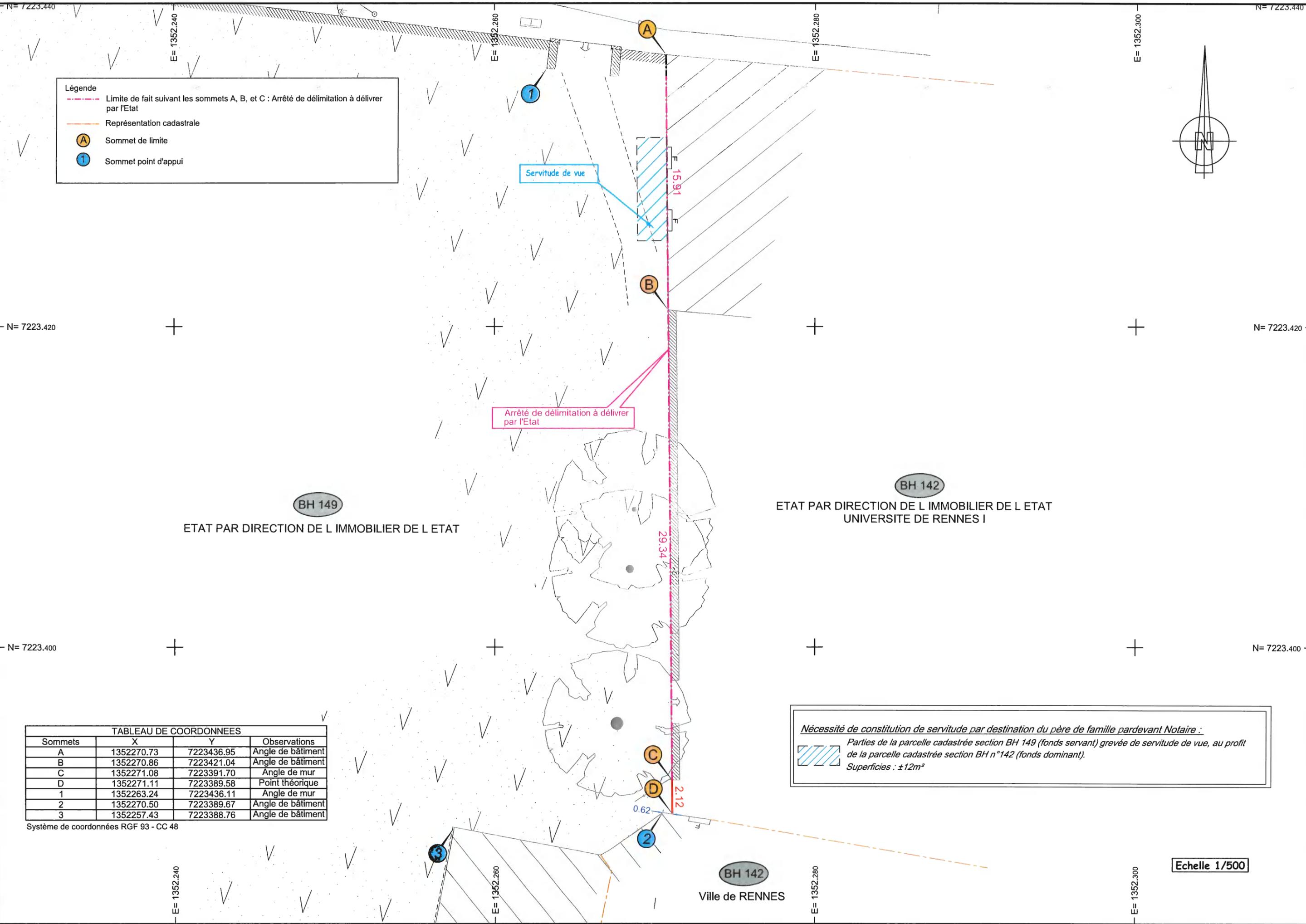
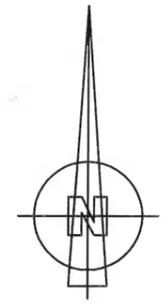


Dressé par "PRIGENT et ASSOCIES"
Agence de RENNES
Société de Géomètres Experts
106A, rue Eugène POTTIER - 35000 RENNES
Tél:02.99.79.28.19-Fax:02.99.78.37.17
E-mail : rennes@prigent-associes.fr
Rennes : 15 Mars 2024

Dr : 2023.140R/PV3P2 - Géoprod 230859

Légende

-  Limite de fait suivant les sommets A, B, et C : Arrêté de délimitation à délivrer par l'Etat
-  Représentation cadastrale
-  Sommet de limite
-  Sommet point d'appui



BH 149
 ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT

BH 142
 ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
 UNIVERSITE DE RENNES I

TABEAU DE COORDONNEES

| Sommets | X | Y | Observations |
|---------|------------|------------|-------------------|
| A | 1352270.73 | 7223436.95 | Angle de bâtiment |
| B | 1352270.86 | 7223421.04 | Angle de bâtiment |
| C | 1352271.08 | 7223391.70 | Angle de mur |
| D | 1352271.11 | 7223389.58 | Point théorique |
| 1 | 1352263.24 | 7223436.11 | Angle de mur |
| 2 | 1352270.50 | 7223389.67 | Angle de bâtiment |
| 3 | 1352257.43 | 7223388.76 | Angle de bâtiment |

Système de coordonnées RGF 93 - CC 48

Nécessité de constitution de servitude par destination du père de famille pardevant Notaire :

 Parties de la parcelle cadastrée section BH 149 (fonds servant) grevée de servitude de vue, au profit de la parcelle cadastrée section BH n°142 (fonds dominant).
 Superficies : ±12m²

Echelle 1/500

BH 142
 Ville de RENNES